

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2023/077*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature avec la caisse d'allocations familiales dans le cadre de la
réhabilitation de l'Espace jeunes de la Ville de Mery sur Oise**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant
délégation de pouvoirs,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la décision municipale n°2022/131 ayant pour objet une demande de subvention dans le cadre de
la réhabilitation de l'Espace jeunes de la ville de Mery sur Oise,

VU, la notification de la Caisse d'Allocations Familiales accordant une aide à l'investissement d'un
montant de 13 800€,

CONSIDÉRANT, la convention dans le cadre de ce projet,

CONSIDERANT, que la ville de Mery sur Oise souhaite réhabiliter l'espace situé au 1 route de
Pontoise à Mery sur Oise

CONSIDERANT, que ces travaux ont bénéficié d'une subvention dans le cadre des aides financières à
l'investissement octroyées par la Caisse d'Allocation Familiale du Val d'Oise

DECIDE

Article 1 : De signer la convention s'y afférente en 2 exemplaires,

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Trésorier de l'Isle-Adam
- Madame Christelle Kissane directrice générale de la CAF du Val d'Oise

Fait à Méry-sur-Oise, le **3 avril 2023**

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

CONVENTION



Autorisation de programme

Entre :

La Commune de Mery-sur-Oise, représentée par Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire et dont le siège est situé Hôtel de ville – 14 rue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE.

Ci-après désignée « le promoteur »

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise, représentée par Madame Christelle KISSANE, Directrice Générale, dont le siège est situé 13 boulevard de l'Oise – TSA 66922 – 95018 CERGY PONTOISE cedex

Ci-après désignée « la Caf »

Vu la décision de la Commission d'action sociale de la Caf du Val d'Oise du 29/09/2022, la Caf a décidé d'accorder une subvention d'investissement sur fonds locaux de **13800 €** pour les travaux de rénovation de l'accueil de loisirs adolescents.

Délai de paiement de la subvention

Suite à la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le 29/09/2022, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce que tous les paiements de la subvention puissent être effectués avant le 31 décembre 2024.

A défaut, cette subvention ou son solde ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le 31 octobre 2024 une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin novembre 2024. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Versement de la subvention

La Caf pourra effectuer un ou plusieurs versements dans la limite de 70 % du montant total de la subvention accordée.

Le versement de cette subvention est calculé sur la base des travaux effectivement réalisés et sur présentation des pièces justificatives mentionnées en annexe 1 dans la limite de l'aide accordée.

irée de la convention

La présente convention prend fin le 31 décembre 2024.

Contrôle de la réalisation du projet financé dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

Il s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation ou la récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatif (s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

En cas de création, le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement subventionné dans la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention versée au titre de l'investissement sur fonds locaux sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Le gestionnaire s'engage à :

- Ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire,
- Proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales et réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- *Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination,*
- *Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.*

Effet de la résiliation

La résiliation de la présente entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les recours**Recours amiable**

Le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf est attributif de juridiction.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Cergy, le 31/12/2022, en 2 exemplaires.

**La Caisse d'Allocations
Familiales du Val d'Oise**
Josué REMOUE

Responsable du Département
des Aides aux Partenaires
Adjoint à la Direction de l'Action Sociale

Christelle KISSANE
La Directrice Générale

**La commune de
Mery-sur-Oise**



Pierre-Edouard EON
Le Maire